



DELIBERATION N°7 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 12 AVRIL 2024

Numéro enregistrement Préfecture : DB20240412-7

DEMANDE D'EXONERATION DE PENALITES POUR LA SOCIETE LACROIX

Sur convocation du 9 Avril 2024, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 12 Avril 2024 à 15h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE (visioconférence), Madame Véronique CHASSAIN (visioconférence)

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN

Etaient excusés :

Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Christian PONS

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20240202-1 du 2 Février 2024 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché n° 202306 « Fourniture de 28 groupes électrogènes » notifié le 14 novembre 2023 pour un montant de 42 777, 84 € HT, des pénalités de retard d'un montant de 2 395, 56 € ont été appliquées à l'égard du fournisseur SARL Lacroix pour un retard de 28 jours. Le délai contractuel de livraison était de 49 jours ouvrables (y compris samedis, dimanches et jours fériés) à compter de la date de notification du bon de commande au titulaire.

Numéro de facture	Montant de la facture TTC	Montant des pénalités (calculé sur le HT)	Nombre de jours de retard
FL18115 du 07/02/2024	51 333, 41	2 395, 56 €	28

Par courrier du 20 février 2024, le fournisseur a demandé l'exonération des pénalités de retard en expliquant qu'il avait prévenu l'Adjoint au Chef de groupement Technique et Logistique – Chef du service flotte et matériels opérationnels du retard dans la livraison des groupes électrogènes et que le retard résultait du fabricant SDMO KOHLER qui rencontrait un problème d'approvisionnement sur certaines pièces.

Le Groupement technique et logistique plaide pour l'exonération car la société Lacroix est arrangeante pour le service après-vente.

Le Bureau refuse la demande d'exonération de pénalités de retard présentée par la société LACROIX à l'unanimité des votes exprimés hors abstention.

Détail du vote :

Présents : 03

Votants : 03

Pour : 02 (Monsieur ARAQUE Fausto et Monsieur Pascal LEWICKI)

Contre : 00

Abstention : 01 (Madame CHASSAIN Véronique)

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Cahors, le 12 Avril 2024

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.